

E 4703

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 août 2009
(OR. en)**

12147/09

LIMITE

**PESC 961
COWEB 146**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: ACTION COMMUNE DU CONSEIL prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et
son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 octobre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/724/PESC¹ portant nomination de M. Erwan FOUÉREÉ en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).
- (2) Le 16 février 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/129/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 30 septembre 2009.
- (3) Sur la base du réexamen de l'action commune 2009/129/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE pour nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mars 2010,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

1.1.1.1. _____

¹ JO L 272 du 18.10.2005, p. 26.

² JO L 46 du 17.2.2009, p. 40.

Article premier

L'action commune 2009/129/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

Le mandat de M. Erwan FOUÉRÉ en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) est prorogé jusqu'au 31 mars 2010."

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2009 au 31 mars 2010 est de 568 000 EUR."

3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'UE font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport complet sur l'exécution de son mandat avant la fin janvier 2010. Ce rapport sert de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler le mandat, de le modifier ou d'y mettre fin."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
